Case
FRC
18353
FRC 18350 4 37.

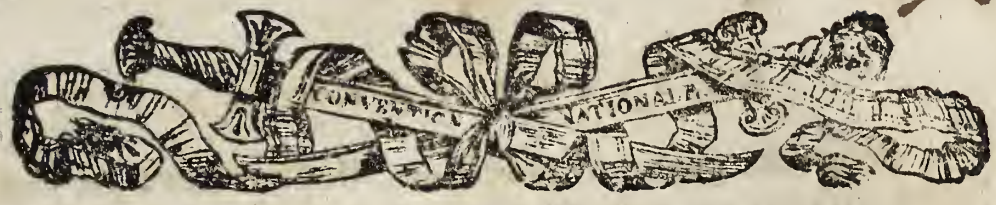

PROJET DE DÉCRET

SUR LES FINANCES,

PAR JEAN ESPERT,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention desirant éteindre la dette nationale, établir un ordre simple et stable dans les finances, anéantir l'agiotage, attacher les créanciers de la nation au sort du gouvernement républicain, et ne laisser en circulation qu'une quantité d'assignats absolument nécessaire pour suppléer momentanément à la monnoie métallique qui est sortie du territoire de la République, et qui y rentrera bientôt par la voie du commerce, décrète :

THE NEWBERRY LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

A dater du premier messidor, il ne restera en circulation qu'une somme de *seize cent millions* en assignats monnoie.

II.

A compter du premier messidor, les assignats de 50 liv. et au-dessus, cesseront d'avoir cours de monnoie ; ils seront reçus en paiement de domaines nationaux à vendre.

III.

Les assignats de *25 liv.* et ceux de *5 liv.*, à face, n'auront plus cours de monnoie à dater de la même époque ; ils seront admis en paiement de contributions arriérées, et de domaines nationaux vendus et à vendre.

IV.

Il sera fabriqué incessamment une monnoie de billon échangeable contre les assignats de *dix* et de *quinze sous*.

V.

Les assignats monnoie seront échangés dans l'espace de six mois contre des assignats de 50, 100 et 200 liv., dans les proportions qui seront déterminées.

VI.

Les inscriptions au grand livre, tant de la dette perpétuelle que viagère, sont admissibles en paiement de domaines nationaux à vendre ; elles sont transmissibles par simple endossement, sans droit de transfert.

VII.

Néanmoins les acquéreurs de domaines nationaux

sont admis à donner, en paiement de leur *débet*, les inscriptions dont ils sont actuellement propriétaires, ainsi que leurs créances, de quelque nature qu'elles soient, lorsque la liquidation en sera faite.

A dater du premier vendémiaire, les inscriptions au grand livre de la dette perpétuelle cesseront de porter intérêt.

VIII.

L'intérêt sera conservé aux inscriptions de la dette viagère, dont la somme capitale n'excèdera pas 30,000 liv. Elles cesseront à cette même époque d'être transmissibles, et nul citoyen n'en pourra réunir sur sa tête une plus forte somme.

IX.

Les acquéreurs de domaines nationaux qui n'auront pas soldé leurs paiemens le premier vendémiaire, ne pourront y être contraints qu'aux termes de leurs contrats; mais ils cesseront d'avoir la faculté de les anticiper à volonté.

En conséquence, ils créeront des annuités pour le restant de leur *débet*.

X.

Les *annuités* pourront être échangées contre des assignats monnoie, ou vendues en la forme indiquée par le comité des finances.

XI.

Tous les édifices destinés aux cultes seront estimés suivant leur valeur en 1790, et aliénés par voie de loterie.

XII.

Les citoyens payant contribution dans les communes où sont situés ces édifices, seront seuls admis à ces loteries, dont les billets seront échangeables contre des assignats monnoies.

XIII.

Les domaines nationaux qui seront vendus à l'avenir, seront payés *un tiers* dans la quinzaine de l'adjudication, *un tiers* dans six mois, et *un tiers* dans un an, sans intérêt. Il sera créé pour ce dernier paiement des obligations au porteur, dont le gouvernement fera l'usage qui lui sera déterminé.

XIV.

Les contributions arriérées de 1793 et années antérieures, qui ne seroient pas soldées avant le premier vendémiaire, ne pourront l'être après cette époque, qu'en payant les trois quarts du débet en assignats monnoie, et le quart en numéraire.

XV.

Le principal de la contribution foncière et le mode de perception sont, pour la présente année, les mêmes qu'en 1791.

XVI.

Les sous additionnels pour charges locales, dégrèvemens, etc. ne pourront excéder quatre sous pour livre du principal.

Les contributions indirectes sont augmentées de cinquante pour cent, jusqu'à la paix.

XVII.

Le comité des finances présentera le moyen d'asseoir une contribution équivalente au produit de l'impôt mobilier.

XVIII.

Il sera reçu trois quarts en numéraire, et un quart en assignats monnoie, en paiement de la contribution

foncière, et la moitié de chacun en paiement des contributions indirectes.

XIX.

Les droits de douane seront perçus d'après le tarif actuel, mais en numéraire seulement.

XX.

Les redevables qui paieront l'entière cote du principal de la contribution foncière, d'ici au , sont autorisés à faire une retenue d'un dixième.

XXI.

Les receveurs de communes ou de district qui, dans le même délai, voudront faire des avances au gouvernement, seront autorisés à faire la retenue d'un douzième sur les versemens qu'ils effectueront.

XXII.

A l'avenir, tous receveurs, caissiers ou dépositaires de revenus ou effets nationaux, fourniront un cautionnement suffisant pour garantir à la République la conservation de ses biens.

XXIII.

Nulle fourniture ne pourra être faite à la République par voie de régie, mais seulement par entreprise et aux enchères.

XXIV.

Les citoyens qui, à quelque titre que ce soit, ont reçu des avances du gouvernement, sont tenus de justifier de l'emploi effectif, dans le délai de trois décades, passé lequel, ils n'en pourront faire le remboursement qu'en assignats monnoie.

XXV.

A compter du 1er vendémiaire les fonctionnaires publics et agens du gouvernement recevront leur salaire sur le pied de 1791. Ils seront payés par trimestre et à termes échus.

XXVI.

Les comités de gouvernement présenteront, dans le délai de deux décades, l'état des réductions à faire dans le nombre des salariés de la République.

XXVII.

Les comités de salut public, de commerce et des finances proposeront les moyens d'établir une commission spécialement chargée d'examiner la gestion de tous les agens comptables envers la République, de traduire devant les tribunaux ceux qui, directement ou indirectement, ont dilapidé la fortune publique.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an III.